



PRÉFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°2013127-0002
PORTANT COMPLEMENT A AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Modification et busage du ruisseau de l'Haou
COMMUNE DE TOURRENQUETS

Le Préfet du GERS,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 janvier complété les 07 février et 06 décembre 2012, présenté par Monsieur FRANCOIS Éric, enregistré sous le n° 32-2012-00508 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires – service territoire et patrimoines en date du 16 février 2012 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 16 février 2012 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 23 mars 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 11 mars 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux de busage réalisés sont autorisés au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de l'article L 214-6 du même code ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions la préservation de la masse d'eau des apports de matériaux terreux susceptibles de la dégrader (matières en suspension) ;

CONSIDERANT que les matériaux terreux entraînés par les eaux de ruissellement et les matières en suspension sont susceptibles de provoquer le colmatage des habitats de développement, d'alimentation et de reproduction des espèces aquatiques ;

CONSIDERANT que les bassins tampons peuvent rapidement être colmatés par les masses de terres en provenance des parcelles agricoles situées en amont

CONSIDERANT que les matériaux terreux entraînés par les eaux de ruissellement sont susceptibles de provoquer des dégâts aux propriétés voisines et aux aménagements publics ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques afin notamment de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 15 avril 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, FRANCOIS Éric, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Modification et busage du ruisseau de l'Haou sur la commune de TOURRENQUETS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage est constitué de drains positionnés dans le tracé initial des écoulements sur un linéaire de 660 mètres sur les parcelles cadastrales section A n° 45 n° 171 et n° 172 situées sur la commune de TOURRENQUETS. Le tracé initial est indiqué en traits pointillés bleus sur la carte IGN la plus récente au 1/25.000^{ème}

Il est géré conformément aux éléments techniques décrits dans le dossier technique déposé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Mesures correctives et compensatoires

Des bandes enherbées permanentes sont positionnées à cheval des busages sur une largeur de 12 mètres correspondant à la ligne de crue centennale.

Un bassin tampon d'un volume nominal de 100 mètre cubes est réalisée.

Une haie de 25 mètres de long est positionnée le long du bassin tampon.

L'ensemble de ces mesures doit être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Entretien de l'ouvrage

Le volume nominal du bassin tampon est maintenu par un entretien réalisé régulièrement (curage).

Les interventions d'entretien ne sont pas autorisées pendant la période de reproduction des espèces aquatiques protégées et en particulier des batraciens.

Les interventions d'entretien sur les bandes enherbées de talweg et les haies ne sont pas autorisées pendant la période de reproduction des oiseaux.

Les interventions sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Administration.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de TOURRENQUETS et de MIRAMONT LATOUR et tenue à la disposition du public.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de TOURRENQUETS.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

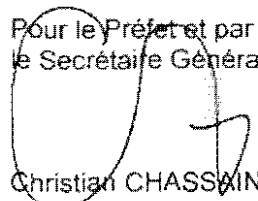
Article 7 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Maire de la commune de Tourrenquets,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 7 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING